



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – n° 329

Tél. 05 49 55 63 51

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Cognac, le **12 MAI 2014**

Le sous-préfet de Cognac

à

Monsieur le Maire
35, route de Châteauneuf
16720 Saint-Même-les-Carières

Objet : Évaluation environnementale du PLU de la commune de Saint-Même-les-Carières

PJ : Une annexe

Copie : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

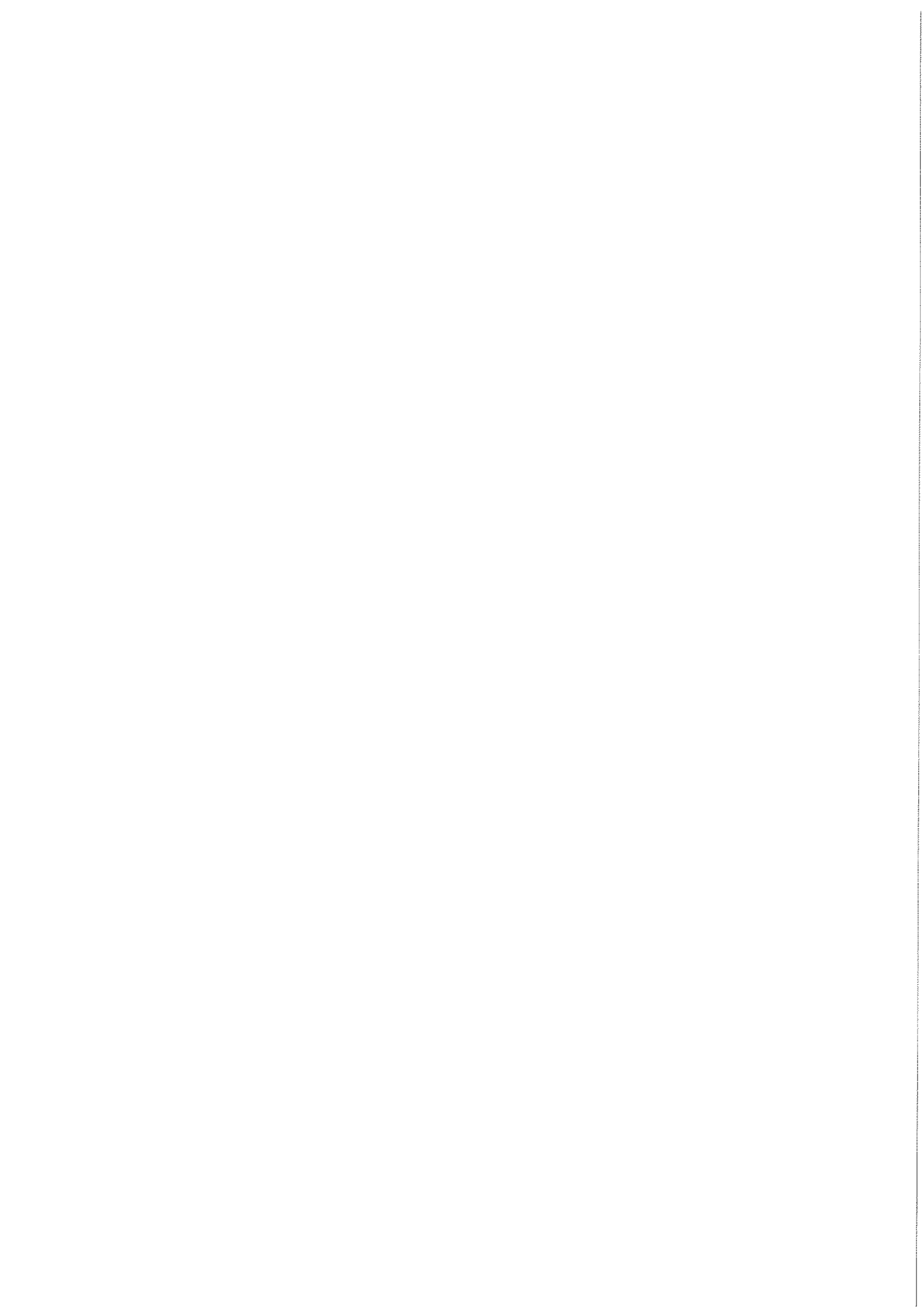
Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 6 février 2014, et reçu en sous-préfecture le 11 février 2014. L'article R.121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « *sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...]* ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L. 123-9.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les observations suivantes.

Votre commune est caractérisée par plusieurs problématiques environnementales (vallée de la Charente, occupation du sol liée à la viticulture, présence de sablières et d'anciennes carrières) relativement prégnantes sur le territoire, et par un habitat peu dense organisé de façon linéaire le long de la RD 10. Dans ce contexte, l'équilibre que le PLU doit atteindre entre développement et prise en compte de l'environnement s'appuie sur l'évaluation environnementale, exercice délicat traduit essentiellement dans le rapport de présentation.

Le rapport de présentation, globalement bien documenté, comporte néanmoins plusieurs imprécisions, qui affectent la démonstration de la qualité environnementale du PLU. Ces points, cités dans l'avis, méritent donc être complétés, afin d'apporter une information précise lors de l'enquête publique.

Afin d'assurer une traduction réglementaire cohérente avec les objectifs affichés dans les orientations du PADD, je vous recommande également d'apporter quelques adaptations pour permettre de mettre en cohérence le niveau d'ambition du PLU (traduction réglementaire) avec le projet de territoire porté par la municipalité.



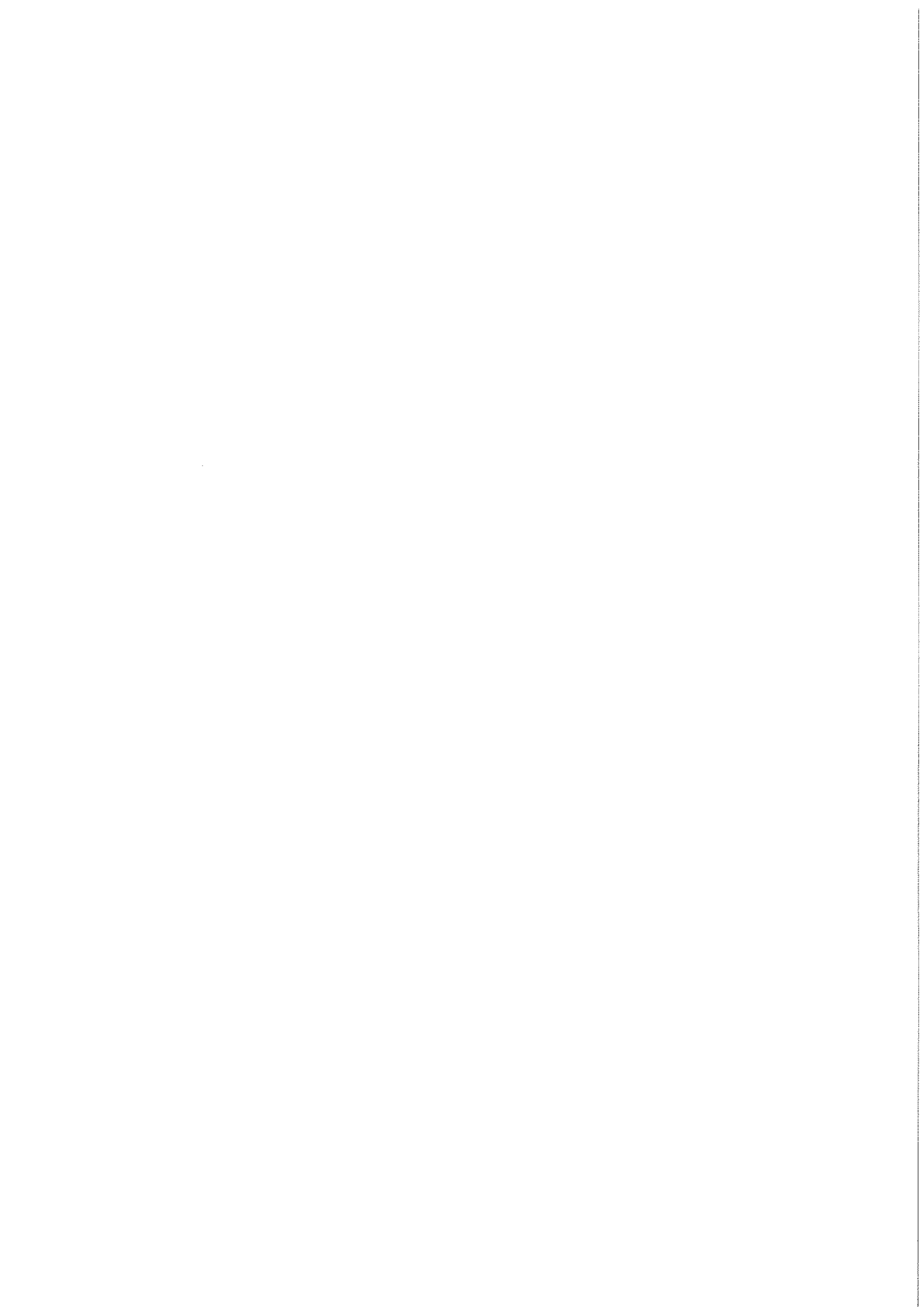
Vous trouverez, en annexe de cet avis, les précisions de ces éléments, ainsi qu'un certain nombre de préconisations, qui s'inscrivent dans la continuité de la réflexion qui a été menée pour produire votre PLU.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

P/ le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

OLIVIER MAUREL







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – n° 329

Tél. 05 49 55 63 51

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Saint Même les Carrières

1. Contexte et cadrage préalable

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme.

Celui de Saint Même les Carrières est concerné au titre de l'article R.121-14-II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000* ». C'est le cas de la commune de Saint Même les Carrières dont le territoire comprend le site Natura 2000 FR n°5402009 « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents », désigné comme ZSC¹. Il convient également de préciser que le site Natura 2000 FR n°5400410 « Les chaumes Boissières et coteaux de Châteauneuf sur Charente », situé sur les communes limitrophes de Bouteville et Graves Saint Amant, jouxte la limite communale au sud est du territoire.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 18 février 2014 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 18 mars 2014.

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation, structuré en deux tomes, comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Il inclut également le contenu attendu au titre de l'article R.414-23 du code de l'environnement, relatif à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000. D'un point de vue global, la structure du

¹ Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitat » du 21 mai 1992. Ils sont désignés selon des critères relatifs à la présence d'habitats naturels, d'espèces et d'habitats d'espèces.

rapport est cohérente, même si elle ne suit pas rigoureusement l'ordre du raisonnement indiqué par l'article R.123-2-1, ce qui se révèle dommageable à la démonstration de la qualité environnementale du PLU. En effet, les éléments liés à l'analyse des effets et aux mesures d'adaptation environnementale mises en œuvre sont présentés après la justification des choix retenus, ce qui tend à limiter les informations sur les effets des choix réalisés, particulièrement en matière d'évitement des effets sur l'environnement.

Le rapport comporte régulièrement des erreurs rédactionnelles, sans incidence néanmoins sur la compréhension des analyses déployées. Le rapport est abondamment illustré et s'appuie sur de nombreuses informations très pertinentes pour réaliser l'évaluation environnementale du PLU. Plusieurs remarques peuvent néanmoins être formulées. Ces remarques sont formulées selon l'organisation du rapport de présentation.

Résumé non technique (pages 16 à 20 du tome 1)

Le résumé non technique du rapport de présentation s'avère trop succinct pour permettre au public de comprendre la démarche de la collectivité et de s'appropriier la totalité des problématiques présentes sur la commune.

Il convient également d'indiquer des incohérences sur certains chiffres clés, dans cette partie du rapport (par exemple objectifs de création de logements – 60 logements prévus page 18 contre 70 page 19) préjudiciables à la compréhension des grandes lignes qui ont conduit l'élaboration du PLU.

Il est recommandé de compléter le résumé non technique *a minima* par des schémas de synthèse permettant d'illustrer le diagnostic des différents enjeux du territoire et de bien expliciter le projet de territoire retenu, en assurant une cohérence des informations fournies.

État initial de l'environnement (pages 21 à 106 du tome 1)

L'état initial de l'environnement réalisé s'attache à présenter, pour chaque thématique environnementale, les principaux éléments d'enjeux présents sur le territoire.

- La partie liée au milieu naturel s'appuie sur des données issues de la bibliographie, qui ont permis de faire ressortir les principales problématiques d'intégration de l'environnement dans l'aménagement du territoire : vallée de la Charente et sa ripisylve, secteurs des sablières, zones forestières, pelouses calcicoles au niveau du bourg et carrières souterraines présentes sur la commune constituant des gîtes pour les chauves-souris. Néanmoins, la traduction de ces éléments en termes d'enjeux sur le territoire n'est pas suffisamment élaborée. En effet, les cartographies présentées pages 60 et 63, faisant ressortir les éléments constitutifs des continuités écologiques² du territoire, sont peu explicites et ne permettent pas une mise en rapport avec les éléments et les principes retenus.

Il est recommandé de présenter une cartographie de synthèse faisant ressortir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de la commune, afin de finaliser la démarche d'identification des continuités écologiques sur le territoire. Il est également recommandé d'analyser ces continuités au regard du contexte sur les communes limitrophes (et notamment de la présence du site Natura 2000 FR n°5400410 « Les chaumes Boissières et coteaux de Châteauneuf sur Charente » en limite de commune).

2 Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales (corridors écologiques). Des éléments plus détaillés sont disponibles sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/trame-verte-trame-bleue-r168.html>

- La partie liée aux risques naturels et technologique ne fait pas apparaître le risque lié à la présence de carrières souterraines au niveau du bourg. Or, ce risque fait l'objet d'un PPRN³, approuvé le 26 septembre 2013.

Il est recommandé de compléter le rapport de présentation par la présentation du PPR mouvement de terrain, à l'instar de la présentation réalisée du PPR inondation de la vallée de la Charente.

- La partie relative au paysage est très peu développée et ne présente que quelques photographies de la commune (de plus sans positionnement des prises de vues sur le territoire). Or la préservation des différents types de milieux constituant le territoire communal, notamment dans la partie liée au milieu naturel, semble démontrer que ce territoire comporte des paysages relativement différents. De plus, la topographie de la commune a induit une urbanisation très linéaire qui marque assez fortement le paysage. Au vu de ces différentes caractéristiques, l'analyse paysagère qui a été menée reste trop limitée et ne permet pas de faire ressortir de véritables enjeux.

Il est recommandé de réaliser une analyse paysagère de qualité, afin de faire ressortir les enjeux liés à cette thématique sur la commune et de pouvoir ainsi apporter des réponses, par le PLU, à cet enjeu important du territoire.

Diagnostic communal (pages 107 à 153 du tome 1)

Le diagnostic socio-économique s'appuie essentiellement sur des données de l'INSEE et permet de dégager les caractéristiques de la commune. La commune a connu une baisse de population depuis 1968, avec un léger regain démographique ces dix dernières années. Plusieurs informations sont apportées par ce diagnostic, mais ne sont pas exploitées totalement. Par exemple, il est indiqué que le solde naturel sera probablement positif sur la prochaine décennie, sans que l'évolution de ce solde dans le temps ne soit présentée, ni la corrélation avec l'âge de la population. De même, l'évolution de la population par tranches d'âge est présentée succinctement, sans chiffrage, ce qui ne permet pas de donner une idée précise des caractéristiques socio-économiques de la commune.

Les nombreux équipements déjà présents sur la commune semblent suffisants pour pouvoir répondre à la poursuite de la croissance démographique, sans nécessiter de création nouvelle. Le rapport aurait pu préciser davantage les caractéristiques de la station d'épuration existante (équivalents-habitants, nombre d'habitants raccordés...). De même, il aurait été intéressant de compléter la description des effectifs scolaires par le nombre de classes, afin de préciser la capacité d'accueil de l'établissement.

Il est suggéré de compléter le diagnostic communal afin de préciser certaines caractéristiques du territoire et ainsi, étayer de façon plus précise les différents choix communaux au regard de ces éléments.

Les hypothèses de développement et les objectifs de modération de la consommation d'espaces par l'urbanisation (pages 5 à 9 du tome 2)

Les objectifs communaux en matière de production de logements se basent sur la volonté de maintenir le rythme de construction observé sur la période entre 1990 et 2010. Ces objectifs sont donc de construire environ 60 logements sur la période allant de 2014 à 2033. Néanmoins, le tableau présenté page 5 affiche un objectif de construction de 70 logements sur cette même période.

Il est recommandé d'homogénéiser l'ensemble des éléments chiffrés de cette partie, et plus généralement dans l'ensemble du rapport de présentation.

³ Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) est un document réalisé par l'État qui régit l'utilisation des sols en fonction des risques naturels (inondation, mouvement de terrain, feu de forêts...) auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

De plus, le rapport expose d'abord des objectifs en nombre de logements (60 nouveaux logements), puis indique le nombre « théorique » de nouveaux résidents (144 nouveaux habitants), avant de rappeler le constat tiré de la période passée, à savoir que la construction de 55 nouveaux logements n'a conduit qu'à une augmentation de population d'environ 48 personnes. Sur la base de ce constat, le rapport conclut que l'augmentation de population permise par ces 60 nouveaux logements avoisinerait 70 personnes. Il semble que ce constat aurait dû amener à rechercher davantage les raisons de cet écart plutôt que de s'y référer, pour notablement minorer le potentiel d'accueil permis par le PLU. Les phénomènes évoqués (effet du desserrement des ménages, diversification de l'offre en logements...) doivent être précisés pour étayer l'argumentaire, de cette partie du rapport.

La collectivité est invitée à exposer plus clairement la part du desserrement des ménages dans les besoins en surfaces constructibles.

Les impacts et les mesures (pages 123 à 134 du tome 2)

Cette partie du rapport aborde un certain nombre de problématiques majeures : impacts sur les eaux, la consommation d'espaces, la biodiversité, tant sur le plan fonctionnel (continuités écologiques) que sur les secteurs remarquables (sites Natura 2000), les impacts spécifiques des projets de gravières faisant l'objet d'une trame spécifique au titre de l'article R.123-11 c)⁴ du code de l'urbanisme. Plusieurs aspects de l'environnement ne sont cependant pas développés : le paysage et les risques (la commune est concernée par deux plans de prévention des risques).

Il est recommandé à la collectivité de compléter la description des impacts sur l'environnement liés à la mise en œuvre du PLU au regard de l'ensemble des thématiques environnementales.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, les effets potentiels résiduels du PLU sur le site Natura 2000, après mise en œuvre des différentes mesures d'évitement, sont liés à l'imperméabilisation des secteurs ouverts à l'urbanisation, qui induisent également des rejets vers le milieu naturel. Afin de répondre à ces effets, chaque opération prévoit la mise en place d'un système de traitement des eaux pluviales qui, correctement dimensionné, permettra d'assurer des rejets ne générant pas d'effets négatifs sur le milieu. Il n'est cependant pas fait mention des effets potentiels liés à la gestion des eaux usées, l'absence d'éléments descriptifs du système de traitement existant (voir § Diagnostic communal du présent avis) ne permettant pas d'apporter des conclusions précises sur ce point.

Il est recommandé à la collectivité de compléter l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 par l'analyse spécifique de la compatibilité du projet du PLU avec les équipements de gestion des eaux usées.

Indicateurs de suivi (pages 135 à 137 du tome 2)

De manière globale, les indicateurs de suivi semblent pertinents. Il sera utile cependant de préciser pour chacun des indicateurs proposés leur valeur avant l'entrée en vigueur du PLU.

Concernant l'assainissement non collectif, un indicateur permettant d'estimer la proportion de dispositifs existants et non conformes serait peut-être plus pertinent que le « *nombre de conformités [...] délivrées pour les constructions neuves* », qui devrait en tout état de cause correspondre au nombre de logements neufs construits en zone d'assainissement non collectif.

⁴ **Article R.123-11 c) du code de l'urbanisme** : *Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu : [...] c) Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ;*

Sur le suivi du patrimoine et du paysage, il serait utile d'envisager un suivi photographique annuel des points de vue remarquables identifiés dans le PADD, ainsi que de suivre le nombre de déclarations préalables portant sur la modification ou la démolition de ces éléments.

Il est suggéré de compléter les indicateurs de suivi du PLU, en particulier sur la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif existants, et sur le suivi du paysage et du patrimoine protégé au titre de l'article L.123-1-5 7^o du code de l'urbanisme.

Articulation du PLU avec les autres plans et programmes (pages 140 à 144 du tome 2)

La formulation de la partie relative à l'articulation du PLU avec le SDAGE Adour-Garonne peut laisser penser que ce paragraphe a été rédigé avant 2010, ce qui altère la crédibilité du paragraphe : « *Le SDAGE en vigueur a été approuvé [...] le 6 août 1996. [...] le nouveau SDAGE sera applicable en 2010 pour la période 2010-2015* » (cf Tome 2, p.140).

De plus, si le rapport évoque les grandes orientations du SDAGE, un nombre limité d'orientations vise directement ou indirectement les documents d'urbanisme⁶. Il aurait été pertinent d'approfondir la manière dont le PLU s'articule avec ces orientations plus précises, d'autant plus que le SAGE Charente est « *encore en cours d'élaboration* ».

Il est recommandé d'approfondir l'analyse de l'articulation du PLU avec le SDAGE Adour-Garonne et de revoir la rédaction de cette partie.

3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Le PADD⁷ du PLU de la commune de Saint Même les Carrières se décline en cinq axes, énumérés ci-dessous :

1. Espaces naturels, paysages, patrimoines ;
2. Risques et nuisances ;
3. Économie ;
4. Aménagement du territoire et urbanisme ;
5. Objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ces lignes directrices se déclinent en plusieurs orientations spécifiques et font l'objet d'une déclinaison graphique permettant de les spatialiser pour chaque axe du PADD et en synthèse.

Concernant la manière dont le PLU a pris en compte les enjeux en matière d'environnement, dégagés au vu des conclusions de l'état initial de l'environnement et du diagnostic socio-économique, les principaux points d'analyse et de recommandation au titre du présent avis, sont les suivants.

• Consommation d'espace

Conformément au code de l'urbanisme, le PADD contient des objectifs de réduction de la consommation d'espace. Le bilan réalisé dans le rapport de présentation présente une consommation d'espace sur la commune de 9,2 hectares entre 1990 et 2009, liée à la production d'environ 55 logements, avec une taille moyenne des parcelles de 1600 m².

5 **Article L.123-1-5 7^o du code de l'urbanisme** : *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. Ce classement induit le recours à une déclaration préalable pour toute opération modifiant l'aspect de ces éléments.*

6 Orientations : C50 (zones humides), C52 (espèces et biotope), E27 (risque inondation), F4 et F5 (documents d'urbanisme)

7 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est une pièce constitutive du PLU, dont le contenu est défini par l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme. Il constitue le projet de territoire de la commune.

La collectivité, dont l'ambition affichée est de limiter la consommation d'espace agricole et naturel, dans le but de préserver les terres agricoles dédiées en particulier à la viticulture, affiche un besoin de 8,03 hectares dédiés à l'urbanisation à vocation d'habitat. La moyenne parcellaire envisagée (1000 m² – page 7 du tome 2 du rapport de présentation), reste importante malgré la réduction opérée et pourrait être réduite.

Néanmoins, le positionnement de ces zones, pour la plupart à l'intérieur du tissu urbain, est pertinent.

Le scénario de développement retenu étant basé sur une période de 20 ans, une programmation dans le temps des opérations d'aménagement est souhaitable, afin d'assurer un aménagement cohérent avec le projet de territoire défini dans le PADD. Cette programmation peut être réalisée, par exemple, dans les OAP⁸.

Il est recommandé de compléter les OAP par un volet programmatique plus précis, permettant d'échelonner dans le temps l'aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation.

- **Préservation des espaces naturels et trame verte et bleue**

La préservation des continuités écologiques fait l'objet du premier axe du PADD. Ainsi, elle affirme la volonté de préserver le patrimoine naturel présent sur la commune.

Le règlement du PLU met en place plusieurs outils permettant de préserver des zones à enjeux : EBC⁹, article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme, zonage spécifique avec un règlement adapté. Cependant, la cartographie des habitats d'intérêt communautaire sur la commune, extraite du DOCOB du site Natura 2000 (page 128 du tome 2 du rapport de présentation), fait apparaître plusieurs « Aulnaies à hautes herbes ». Or, certaines font l'objet d'une identification en EBC et d'autres non, en particulier celles situées à proximité de la Charente. Au vu de l'intérêt de ces habitats, il semble qu'une généralisation du classement en EBC de ces habitats d'intérêt communautaire soit nécessaire.

De plus, le classement en EBC des différents boisements de la commune s'appuie sur une identification des réservoirs de biodiversité (page 104 du tome 2 du rapport de présentation). Aucun élément ne vient justifier ce choix, ce qui pose d'autant plus question que certains petits boisements ne font pas l'objet de ce classement en EBC, alors qu'ils semblent présenter un intérêt particulier : c'est le cas de petits boisements situés à proximité de la Charente, en limite communale, ainsi que de ceux situés sur la partie est de la commune, entre le bourg et la zone de sablières.

Il est suggéré d'adapter les différents outils mobilisables dans le cadre d'un PLU afin d'assurer la préservation des continuités écologiques existantes sur la commune.

- **Prise en compte des risques**

La commune est concernée par un PPRN « Mouvement de terrain », du fait de la présence de plusieurs carrières souterraines situées sous le bourg. Le PADD précise que les puits de jours des carrières devront être sécurisés. Les modalités de mise en sécurité devront prendre en compte les effets potentiellement néfastes sur les populations de chauve-souris utilisant ces anciennes carrières.

8 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont des dispositifs d'urbanisme opérationnel codifiés à l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme. Les OAP sont une des pièces constituant les PLU.

9 En application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, les PLU peuvent classer les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer. Le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Il est recommandé d'identifier les différents puits de jours répertoriés sur la commune au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme afin de les localiser précisément dans le PLU et d'assurer leur maintien et leur suivi, au double titre de la sécurité et de la biodiversité.

4. Conclusion

La commune de Saint-Même-les-Carières est caractérisée par plusieurs problématiques environnementales (vallée de la Charente, occupation du sol liée à la viticulture, présence de sablières et d'anciennes carrières) relativement prégnantes sur le territoire, et par un habitat peu dense organisé de façon linéaire le long de la RD 10. Dans ce contexte, l'équilibre que le PLU doit atteindre entre développement et prise en compte de l'environnement s'appuie sur l'évaluation environnementale, exercice délicat traduit essentiellement dans le rapport de présentation.

Le rapport de présentation, globalement bien documenté, comporte néanmoins plusieurs imprécisions, qui affectent la démonstration de la qualité environnementale du PLU. Ces points, cités dans l'avis, méritent donc être complétés, afin d'apporter une information précise lors de l'enquête publique.

Afin d'assurer une traduction réglementaire cohérente avec les objectifs affichés dans les orientations du PADD, il est également recommandé d'apporter quelques adaptations ne remettant pas en cause les grandes orientations du PLU, pour permettre de mettre en cohérence le niveau d'ambition du PLU (traduction réglementaire) avec le projet de territoire porté par la municipalité.

La Directrice régionale

Anne-Emmanuelle OUVRARD

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

• Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.